



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/GE.1/2007/15
25 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Organe directeur du Programme concerté de surveillance
continue et d'évaluation du transport à longue distance
des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Trente et unième session
Genève, 3-5 septembre 2007

Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

ÉMISSIONS

**DIRECTIVES POUR L'ESTIMATION ET LA COMMUNICATION
DES DONNÉES D'ÉMISSION**

Rapport de l'Équipe spéciale sur les inventaires
et les projections des émissions

INTRODUCTION

1. Ces Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission (les Directives) ont été élaborées par l'Équipe spéciale sur les inventaires et les projections des émissions pour mettre à jour les Directives de 2002. Elles sont soumises pour examen à la trente et unième session de l'Organe directeur de l'EMEP. Elles ont été élaborées conformément au plan de travail pour 2007, point 2.1 f) (ECE/EB.AIR/2007/10), adopté par l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session (ECE/EB.AIR/89, par. 72). Les annexes des Directives, à l'exception des définitions des polluants, qui figurent dans le présent document, seront communiquées sous forme de documents informels à l'Organe directeur.

2. Les Directives ont été élaborées pour: aider les Parties à satisfaire à leurs obligations en matière de communication des données d'émission au titre de la Convention et de ses protocoles; contribuer à l'évaluation des stratégies de réduction des émissions; faciliter l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, conformément aux méthodes et procédures adoptées par l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session (EB.AIR/GE.1/2005/7, annexe III); et permettre au Comité d'application de la Convention de procéder à une évaluation fiable du respect des obligations en matière d'émissions au titre des protocoles.

3. Les Directives ont pour objectif d'assurer une transparence, une cohérence, une comparabilité, une exhaustivité et une exactitude accrues des données communiquées en matière d'émissions. En outre, elles visent à harmoniser les procédures de notification au titre de la Convention ainsi qu'à assurer une plus grande cohérence entre les données notifiées au titre de la Convention et celles communiquées au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants¹ (RRTP), la Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émissions nationaux (Directive NEC)², la Directive relative aux grandes installations de combustion³, le Règlement concernant les polluants organiques persistants⁴, le Registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTT)⁵ et le Mécanisme pour surveiller les émissions des gaz à effet de serre dans la Communauté européenne⁶.

¹ <http://www.unece.org/environnement/pp/prtr.htm>.

² Recommandations concernant l'élaboration et la notification des programmes nationaux au titre de la Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émissions pour certains polluants atmosphériques (Directive NEC), qui peut être consultée à l'adresse suivante: http://europe.eu.international/comm/environnement/air/pdf/recom_nec.pdf.

³ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

⁴ Règlement CE 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la Directive 79/117/CEE, JO L 158, 30.04.2004, p. 5.

⁵ Règlement CE 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 33, 04.02.2006, p. 1.

⁶ Décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto, JO L 49, 19.02.2004, p. 1 et décision 2005/166/CE de la Commission du 10 février 2005 fixant les modalités d'exécution de la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à

4. La valeur juridique des Directives est fondée sur les décisions de l'Organe exécutif 2002/10 et 2005/1 sur la communication des données d'émission en application de la Convention et des protocoles en vigueur, adoptées à ses vingtième et vingt-troisième sessions respectivement. Toutefois, l'Organe exécutif peut adopter ultérieurement des décisions pour renforcer encore ou clarifier le fondement juridique des Directives. Ces dernières s'appliquent aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP⁷. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à suivre ces Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles.

5. Les Directives peuvent être examinées et révisées sur décision de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale sur les inventaires et les projections des émissions peut, le cas échéant, proposer des amendements à l'Organe directeur de l'EMEP pour harmoniser les obligations en matière de notification et parvenir à une transparence accrue ou satisfaire d'autres besoins d'amélioration. L'Équipe spéciale devrait continuer d'évaluer l'utilité des Directives et devrait faire part à l'Organe directeur de tout problème ou écart constaté par les experts des émissions dans les données communiquées.

I. OBJECTIFS

6. Les objectifs des présentes Directives en application de la Convention sont les suivants:

a) Aider les Parties, par une démarche uniforme, à s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu des textes ci-après:

- i) L'article 8, en particulier son alinéa *a*, de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- ii) Le Protocole de 1984 à la Convention relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- iii) L'article 4 du Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %;
- iv) L'article 8 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;

effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto, annexe III, JO L 55/57 du 01.03.2005.

⁷ Pour ces Parties, les prescriptions en matière de notification figurant dans les Directives et les annexes concernant le territoire visé indiquent explicitement qu'il est fait référence: a) à la totalité du territoire national («total national») ou b) à la partie du territoire qui recoupe le maillage de l'EMEP («total situé dans le maillage de l'EMEP»), ou à la fois à a) et b).

- v) L'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
 - vi) L'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
 - vii) Le paragraphe 5 de l'article 3 et l'article 7 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
 - viii) Le paragraphe 8 de l'article 3 et l'article 9 du Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants;
 - ix) Le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique;
- b) Contribuer à l'évaluation des stratégies de réduction des émissions;
- c) Faciliter l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, conformément aux méthodes et procédures adoptées par l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session (EB.AIR/GE.1/2005/7, annexe III)
- d) Permettre au Comité d'application de la Convention de procéder à une évaluation fiable du respect des obligations en matière d'émissions au titre des protocoles;
- e) Permettre une harmonisation des procédures de communication de données sur les émissions avec celles prévues par les autres conventions, la Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émissions nationaux⁸, la Directive relative aux grandes installations de combustion⁹, le Règlement concernant les polluants organiques persistants¹⁰, le RRTT¹¹ et le Mécanisme pour surveiller les émissions des gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

⁸ Recommandations concernant l'élaboration et la notification des programmes nationaux au titre de la Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émissions pour certains polluants atmosphériques (Directive NEC), qui peut être consultée à l'adresse suivante:
http://europe.eu.international/comm/environment/air/pdf/recom_nec.pdf.

⁹ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

¹⁰ Règlement CE 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la Directive 79/117/CEE, JO L 158, 30.04.2004, p. 5.

¹¹ Règlement CE 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 33, 04.02.2006, p. 1.

II. PRINCIPES ET CONCEPTS

7. Dans les présentes directives, le terme «Parties» s'entend, sauf indication contraire, des Parties à la Convention. Il peut renvoyer aussi expressément aux Parties à un Protocole à la Convention qui est en vigueur, ou à plusieurs d'entre eux. Les présentes Directives ne devraient pas être conçues comme sous-entendant qu'un Protocole donné s'applique à une Partie à la Convention qui n'est pas partie à ce Protocole.

8. Les présentes Directives visent à garantir que les inventaires nationaux des émissions et les projections concernant le niveau des émissions soient transparents, cohérents, comparables, complets et exacts, conformément aux définitions figurant ci-après:

a) Dans le contexte des présentes Directives pour la notification des émissions:

b) La «transparence» signifie que les Parties devraient fournir des documents clairs et établir leur rapport de façon suffisamment détaillée pour que les individus ou groupes autres que les experts désignés ou les personnes ayant établi l'inventaire puissent comprendre comment ce dernier a été réalisé et puissent s'assurer qu'il respecte les bonnes pratiques requises en matière de communication des données. La transparence de la notification des émissions est indispensable pour permettre une utilisation efficace de l'inventaire ainsi que son amélioration permanente;

c) La «cohérence» signifie que les estimations concernant différentes années et différentes catégories de gaz et de sources sont établies de telle manière que les différences de résultats entre les années et les catégories de sources reflètent des différences réelles dans les émissions. Les émissions annuelles, dans la mesure du possible, devraient être calculées chaque année avec la même méthode et à partir des mêmes sources de données et les tendances qui s'en dégagent devraient refléter les fluctuations réelles des émissions et non des modifications dues à des différences de méthodes. La cohérence signifie également que, dans la mesure du possible et selon qu'il est approprié, les mêmes données devraient être communiquées au titre des différentes obligations internationales en la matière;

d) La «comparabilité» signifie que l'inventaire national est communiqué de manière à pouvoir être comparé avec les inventaires nationaux des autres Parties. À cet effet, les Parties devraient appliquer les méthodes convenues telles qu'elles sont exposées à la section V «Méthodes» ci-dessous, en utilisant les cadres de notification ainsi que la Nomenclature de notification des données (NND), (voir annexe III);

e) L'«exhaustivité» signifie que les estimations sont communiquées pour tous les polluants, toutes les catégories de sources pertinentes et toutes les années ainsi que pour la totalité du territoire des Parties visé par les prescriptions en matière de communication des données prévues par la Convention et ses Protocoles. Lorsque aucun chiffre n'est fourni concernant les émissions pour une quelconque catégorie de sources, il convient d'utiliser les mentions types indiquées à l'annexe I pour remplir le cadre de notification et l'absence de données chiffrées devrait être expliquée;

f) L'«exactitude» signifie qu'il ne devrait y avoir aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des émissions, pour autant que l'on puisse en juger. Cela suppose

que les Parties s'efforcent de supprimer toute distorsion dans les estimations des inventaires et de minimiser les incertitudes;

g) Par «grande catégorie» on entend une catégorie de sources d'émissions qui a une influence sensible sur les émissions totales d'une Partie en termes de niveau absolu d'émissions, de tendance des émissions sur une période donnée ou d'incertitude dans les émissions de cette Partie. La notion de grande catégorie est importante pour la mise au point de l'inventaire dans la mesure où elle contribue à identifier les priorités en matière d'attribution des ressources pour ce qui est de la collecte et de la compilation des données, de l'assurance de la qualité/du contrôle de la qualité et de la communication des données.

III. PORTÉE

A. Généralités

9. Les Directives donnent des indications pour l'estimation des émissions des substances inscrites à l'annexe I et définissent la portée des données que les Parties doivent communiquer les concernant. Elles ont pour objet d'aider les experts des émissions désignés par les Parties et les autres responsables des inventaires à réaliser et communiquer les inventaires conformément aux dispositions énoncées dans la Convention et ses Protocoles. Les Parties ne sont tenues de communiquer des données que pour les substances et les années définies dans les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur. Les prescriptions relatives à la communication d'informations, pour une Partie donnée au titre d'un protocole donné, entrent en vigueur 90 jours après la date de ratification de l'instrument par la Partie en question. Il est loisible à l'Organe exécutif ou à l'Organe directeur de l'EMEP de se réclamer d'une disposition des Directives ou de plusieurs d'entre elles lorsqu'ils exerceront des pouvoirs précis qui pourront leur être délégués en vertu de la Convention ou de ses Protocoles, rendant ainsi ces dispositions juridiquement contraignantes pour les Parties à l'instrument en question. La communication obligatoire de données d'émission au titre de la Convention et de ses Protocoles est décrite aux alinéas *a* à *h* ci-dessous:

[Note: Le statut juridique et le renforcement éventuel des Directives seront examinés par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa quarantième session en septembre 2007.]

a) Conformément au paragraphe a) de l'article 8 de cet instrument, chaque Partie à la Convention échange, selon une périodicité à convenir, les informations dont elle dispose sur l'émission de polluants atmosphériques convenus;

b) Conformément à l'article 4 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % informe annuellement du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle celui-ci a été calculé;

c) Conformément à l'article 8 a) de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières fait chaque année rapport sur ses émissions nationales d'oxydes d'azote et sur la base sur laquelle celles-ci ont été calculées;

d) Conformément à l'article 8 de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières fait chaque année rapport sur le niveau des émissions de composés organiques volatils (COV) sur son territoire et sur toute zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, conformément à des directives à préciser par l'Organe exécutif pour 1988 ou toute autre année retenue comme année de référence pour l'article 2.2 et sur la base de laquelle ces niveaux ont été calculés; en outre, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent, à des intervalles qui seront spécifiés par l'Organe exécutif des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, selon la résolution spatiale spécifiée par l'Organe exécutif et appropriée aux fins de la modélisation de la formation et du transport des produits oxydants photochimiques secondaires;

e) Conformément à l'article 5 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre communique chaque année des informations sur le niveau de ses émissions nationales de soufre, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes. En outre, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur le niveau de ses émissions de soufre selon la résolution temporelle et spatiale spécifiée par l'Organe directeur de l'EMEP;

f) Conformément au paragraphe 5 de l'article 3 et à l'article 7 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds dresse et tient à jour des inventaires des émissions de cadmium, de plomb et de mercure en utilisant au minimum à cet effet les méthodes indiquées conformément au protocole si elle est une Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP et, si elle est une Partie située en dehors de cette zone, en s'inspirant des méthodes précisées dans les présentes Directives. Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur le niveau de ses émissions de cadmium, de plomb et de mercure, en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale précisées conformément au Protocole. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à donner accès à des informations analogues, selon qu'il convient. En outre, chaque Partie, selon qu'il convient, rassemble et communique des informations pertinentes sur ses émissions d'autres métaux, en tenant compte des indications données dans les présentes directives en ce qui concerne les méthodes et la résolution temporelle et spatiale;

g) Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'article 9 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants dresse et tient à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III du Protocole (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furannes (PCDD/PCDF) et hexachlorobenzène)¹² et tout POP ajouté au Protocole à l'avenir. Les Parties sont encouragées à fournir des données sur les émissions des substances inscrites aux annexes I et II, si elles sont disponibles, ainsi que sur les substances qui seront ajoutées ultérieurement au Protocole (voir

¹² Voir au paragraphe 11 la liste complète des POP au sujet desquels les Parties sont encouragées à communiquer des données

par. 8 et 9 ci-dessous et annexe I «Définitions». Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur le niveau de ses émissions de polluants organiques persistants en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale précisées conformément au Protocole.

Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à donner accès à des informations analogues;

h) Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 7 de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique qui est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année les informations suivantes:

i) Le niveau des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils en utilisant au minimum, à cet effet, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale précisées conformément au Protocole;

j) Le niveau des émissions de chaque substance pour l'année de référence (1990) en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale;

k) Des données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction; et

l) Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants.

[i) Des dispositions relatives à la communication de données sur les émissions de particules pourront être ajoutées ultérieurement, en fonction de la décision que prendront les Parties au Protocole de Göteborg dans le cadre du réexamen de ce dernier.]

10. Les Directives s'appliquent aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Les Parties situées en dehors de cette zone sont encouragées à suivre les Directives lorsqu'elles préparent et envoient leurs communications annuelles et à fournir des renseignements similaires à ceux énumérés aux paragraphes 6 a) à i) ci-dessus.

11. Outre qu'elles notifient les données d'émission en remplissant les cadres de notification (annexe IV), les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP [devraient soumettre] [soumettront] un rapport national d'inventaire élaboré conformément aux indications données à l'annexe VI. Les Parties situées en dehors de cette zone sont encouragées à fournir également un rapport d'inventaire ou des rapports similaires.

B. Substances

12. Les polluants atmosphériques visés dans les présentes Directives sont les suivants: oxydes de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), monoxyde de carbone, particules (PM₁₀ et PM_{2,5}, et à titre complémentaire, PTS), métaux lourds (cadmium, plomb, mercure et, à titre complémentaire, arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium et zinc) et polluants organiques persistants (POP) (lindane, DDT, biphényles polychlorés (BPC), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

dioxines et furannes (PCDD/F), hexachlorobenzène (HCB) et tout autre POP qui pourrait être ajouté au Protocole à l'avenir).

13. Les Parties sont encouragées à communiquer des données sur les émissions des substances inscrites aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux POP, si de telles données existent, ainsi que sur les substances suivantes: éther pentabromodiphényl (PeBDE), sulfonate de perfluorooctane (PFOS), hexachlorobutadiène (HCBd), octabromodiphényl éther (OctaBDE), naphthalènes polychlorés (PCN), pentachlorobenzène (PeCB) et paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP).

14. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient identifier les grandes sources ponctuelles (telles que définies à l'annexe I, par. 4, tableau 1A) pour faciliter l'attribution spatiale des émissions provenant des grandes sources dans les modèles de l'EMEP. Une définition des polluants atmosphériques et des précisions sur la manière de procéder à une attribution spatiale des émissions sont données à l'annexe I ci-dessous.

A. Années de notification

1. Communication de données historiques

15. Conformément aux Protocoles, chaque Partie doit, pour chaque Protocole auquel elle est partie, notifier ses émissions pour:

- a) L'année de référence du Protocole;
- b) Chaque année à compter de l'année d'entrée en vigueur du Protocole à son égard, comme l'exige le Protocole en question ou selon ce que décidera l'Organe exécutif en vertu des pouvoirs qu'elle lui aura conférés.

Les années de référence de chaque protocole sont indiquées à l'annexe II (obligations en matière de notification des émissions, par partie et par protocole). La communication des inventaires des émissions devrait couvrir toutes les années, à partir de 1980 pour les Parties pour lesquelles 1980 est l'année de référence et sinon à partir de 1990.

2. Communication des projections

16. Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP [devraient communiquer] [communiqueront] les projections relatives aux données d'activité et les projections concernant le niveau total des émissions nationales de SO₂, NO_x, NH₃, COVNM pour les années 2010, 2015 et 2020. Les Parties sont en outre encouragées à communiquer les projections concernant les émissions de PM₁₀ et PM_{2,5} pour ces années. [Note: Les années au-delà de 2020, pour lesquelles les projections devront être communiquées, seront indiquées ultérieurement.]

IV. MÉTHODES

A. Méthodes et principes régissant les estimations des émissions

17. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP [devraient utiliser] [utiliseront] les méthodes décrites dans la dernière version du Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques (le Guide), tel qu'il a été adopté par l'Organe exécutif pour estimer les émissions et les projections pour chaque catégorie de sources. Les Parties peuvent appliquer des méthodes nationales ou internationales si elles considèrent que celles-ci correspondent davantage à leur situation nationale, à condition que ces méthodes permettent d'obtenir des estimations plus fiables; ces méthodes doivent en outre être fondées sur des éléments scientifiques, compatibles avec le Guide et être expliquées dans le rapport d'inventaire (voir par. 8 et annexe VI).

18. S'agissant des sources dont il est déterminé qu'elles appartiennent à des grandes catégories, conformément au Guide, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient s'efforcer d'utiliser une méthode d'un niveau plus détaillé et notamment de fournir des renseignements nationaux spécifiques. Elles devraient également s'efforcer de déterminer et/ou sélectionner les facteurs d'émission, et de rassembler et sélectionner des données d'activité conformément au Guide.

19. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient employer des méthodes adaptées à leur situation nationale qui seront exposées dans leur rapport d'inventaire ou des documents équivalents.

20. Les inventaires [devraient être] [seront] calculés et communiqués sans qu'il soit procédé à des ajustements (liés par exemple aux variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité). Si les Parties procèdent à de tels ajustements des données d'inventaire, ceux-ci devraient être notifiés séparément, de manière transparente et la méthode suivie devrait être clairement indiquée.

21. Pour les émissions produites par le secteur des transports, les Parties devraient calculer et notifier des estimations établies sur la base de la consommation nationale de carburants. Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ces informations devraient être compatibles avec les bilans énergétiques nationaux communiqués à EUROSTAT et à l'Agence internationale de l'énergie. Par exemple, les émissions provenant des véhicules routiers devraient être attribuées au pays dans lequel le carburant est vendu à l'utilisateur final. Ou bien, une Partie peut notifier les émissions provenant des véhicules routiers qui sont calculées sur la base du kilométrage des véhicules à l'échelle du pays. Si le déplacement transfrontière des carburants en direction ou hors de la zone géographique d'une Partie contribue pour une part importante à ses émissions correspondant à une catégorie de sources donnée, telle que calculée sur cette base, la Partie devrait fournir des estimations séparées afin de quantifier l'incidence d'un tel transfert de carburant sur les émissions provenant de la catégorie de sources en question et sur le total de ses émissions nationales. La base sur laquelle sont établies les estimations séparées devrait être indiquée clairement dans le rapport d'inventaire. La méthode choisie, quelle qu'elle soit, devra être systématiquement appliquée tous les ans et pour tous les polluants. [Note: Ce paragraphe doit encore être examiné.]

22. Les émissions des combustibles utilisés sur les navires ou les avions effectuant des transports internationaux (voir annexe I) et les émissions des incendies de forêt ne devraient pas être incorporées dans les totaux nationaux, mais signalées séparément pour mémoire dans le tableau IV 1 (voir annexe IV). [Note: Ce paragraphe doit encore être examiné.]

23. Les projections des émissions [devraient être] [seront] estimées et agrégées par catégorie de sources pertinente, selon le tableau IV 2a. Les projections communiquées devraient être compatibles avec l'inventaire. Les méthodes et hypothèses appliquées pour l'établissement des projections devraient être transparentes et offrir la possibilité d'effectuer une analyse indépendante des données. Le cas échéant, les Parties devraient suivre les indications relatives aux projections figurant dans le Guide. Les Parties [devraient fournir] [fourniront] une projection «avec mesures prises» (législation en vigueur) pour chaque polluant, en tenant compte des politiques et des mesures adoptées et mises en œuvre. Les données d'activité pour les projections des émissions devraient être compatibles avec les hypothèses nationales en matière de population, de croissance économique, de trafic, d'agriculture et d'autres éléments moteurs. Pour les Parties membres de l'Union européenne (UE), les projections notifiées devraient être, dans la mesure du possible, égales à celles calculées au titre de la Directive NEC¹³ de l'UE et être compatibles avec la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)¹⁴.

24. Les données d'émission notifiées par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient faire l'objet d'une attribution spatiale sur le maillage EMEP défini à l'annexe V. Ces émissions et les données maillées devraient être calculées à partir des ensembles de données nationales appropriés pour chaque catégorie de sources, conformément au Guide.

25. Les données relatives aux grandes sources ponctuelles (GSP) (tableau IV 3 b)) qui sont communiquées devraient être compatibles avec les émissions notifiées à d'autres organismes internationaux comme par exemple les données communiquées au titre du RRTP et du Règlement RRTP de l'UE. Lorsque des écarts importants, supérieurs à 10 %, apparaissent entre les données publiées par les entreprises par exemple et celles notifiées au titre des présentes directives, ils devraient être expliqués dans le rapport d'inventaire.

¹³ On trouvera les détails des prescriptions en matière de notification de la Directive NEC dans les «Recommandations concernant l'élaboration et la notification des programmes nationaux au titre de la Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques» qui peut être consultée à l'adresse suivante:
http://europe.eu.int/comm/environment/air/pdf/recom_nec.pdf.

¹⁴ La Directive de l'Union européenne fixant les plafonds d'émission (NEC) exige la notification de scénarios avec mesures additionnelles et des projections «avec mesures additionnelles» compte tenu des politiques et mesures prévues; le Protocole de Göteborg de 1999 comporte des dispositions prévoyant des échanges d'informations sur les politiques, mesures et plans nationaux, communiquées par les Parties grâce à un questionnaire biennuel sur les stratégies et politiques en matière de réduction de la pollution atmosphérique.

B. Grandes catégories et incertitudes

26. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP [devraient identifier] [identifieront] dans leur rapport d'inventaire les grandes catégories, au niveau national, pour l'année de référence et pour la dernière année d'inventaire comme il est décrit dans le Guide.

27. Les Parties devraient quantifier les incertitudes dans les estimations d'émission qu'elles notifient en utilisant les méthodes les plus appropriées, compte tenu des directives données dans le Guide. Les incertitudes devraient être décrites dans le rapport d'inventaire ou dans un document équivalent pour les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP.

C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité

28. Les procédures d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) [devraient être] [seront] suivies et documentées dans le rapport d'inventaire ou dans un document équivalent pour les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP. Des exemples de procédures adéquates AQ/CQ seraient celles indiquées dans le Guide et celles acceptées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) pour l'inventaire des gaz à effet de serre.

D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques

29. Les nouveaux calculs ont pour objet de garantir la cohérence des séries chronologiques, et donc d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des inventaires. Les données relatives à une série chronologique complète, soit l'année de référence et toutes les années suivantes pour lesquelles des émissions ont été notifiées, devraient être calculées par les mêmes méthodes de manière à garantir que l'inventaire reflète des changements réels dans les émissions et non des changements dans la méthode. Il devrait être procédé à de nouveaux calculs en cas de changement de méthode, d'adoption d'un nouveau mode d'obtention ou d'utilisation des coefficients d'émission et des données d'activité ou d'inclusion de sources qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été prises en compte jusque-là. Les Parties devraient recalculer les émissions lorsque cela est nécessaire et notifier les nouveaux calculs dans le cadre de leurs communications annuelles. Des explications devraient être fournies dans le rapport d'inventaire ou, pour les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP, dans un document équivalent.

30. Lorsque des données d'activité ou d'autres données font défaut pour certaines années de la chronologie, y compris l'année de référence, il faudra utiliser d'autres méthodes ou des techniques appropriées pour estimer les niveaux d'activité ou d'émission pour les années manquantes (par exemple extrapolations, interpolations, utilisation de données de remplacement ou une combinaison de ces méthodes) en tenant compte des indications fournies dans le Guide. En l'occurrence, chaque Partie devra veiller à ce que la série chronologique soit cohérente et devra expliquer toute fluctuation importante entre les années dans son rapport d'inventaire ou pour les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP, dans un document équivalent.

V. NOTIFICATION

A. Indications générales

31. Les indications fournies en matière de notification portent sur les dates limites pour la présentation des données, le lancement d'une nouvelle série de notifications, l'élaboration des cadres de notification et la communication électronique de données:

a) Dates limites de notification: La date limite de communication des rapports d'émission au secrétariat est le 15 février. La date limite est fixée au 1^{er} mars pour la communication des données maillées et des données relatives aux grandes sources ponctuelles et au 15 mars pour la communication des rapports d'inventaire. Les Parties sont cependant encouragées à communiquer leur rapport d'inventaire en même temps que leur rapport d'émission.

b) Lancement d'une série de notifications des émissions et préparation des cadres de notification: Au début de chaque série de notifications, le secrétariat envoie une lettre aux experts des émissions désignés et les cadres de notification mis à jour sont publiés sur le site Web de l'EMEP (www.emep.int). Les Parties [devraient][devront] utiliser les cadres de notification figurant à l'annexe IV ou d'autres modes harmonisés de notification précisés ci-dessous. Les cadres de notification visent à faciliter la communication électronique de données ainsi qu'à normaliser et simplifier le traitement et l'analyse de ces données¹⁵.

c) Communication des données par voie électronique: Les données devraient être transmises au secrétariat par courrier électronique ou, lorsque cela n'est pas possible, sur disquette ou sur CD-ROM. Les communications électroniques peuvent être envoyées à un dépôt central de données à condition que la Partie informe le secrétariat de l'envoi de sa communication avant l'expiration du délai limite, que cette communication soit présentée sous une forme compatible avec le cadre de l'EMEP et que cela ne crée pas un surcroît de travail pour le secrétariat.

32. Les Parties sont encouragées à présenter leurs nouveaux calculs par secteur et par maille s'ils sont effectués pour une année pour laquelle des données maillées sont exigées. Elles devraient justifier tout nouveau calcul et décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications des données et les méthodes de calcul, et l'inclusion de toute nouvelle source qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à fournir des informations similaires.

33. Les nouvelles communications envoyées par les experts suite à des erreurs devraient parvenir au secrétariat dans les trois semaines suivant la date limite de communication des données et devraient inclure une explication claire des modifications apportées. Si ces nouvelles communications sont envoyées tardivement (c'est-à-dire plus de trois semaines après la date à laquelle les communications devraient être parvenues au secrétariat) elles ne seront pas incluses

¹⁵ Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP ne sont pas tenues de communiquer toutes leurs informations selon le cadre prescrit.

dans l'examen annuel de l'inventaire, ni dans les exercices de modélisation de l'EMEP ni téléchargées sur WEBDAB.

B. Notification annuelle

34. Chaque Partie à la Convention communiquera chaque année un rapport d'émission, en respectant les dates limites indiquées au paragraphe 31 a) ci-dessus. Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les rapports d'émission incluront les émissions nationales et les données d'activité pour les substances et secteurs énumérés à l'annexe IV, tableau IV.1, pour les années indiquées. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il conviendrait d'utiliser les mentions types énumérées à l'annexe I. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à suivre les directives lorsqu'elles notifient leurs émissions nationales annuelles.

35. Une Partie peut estimer que la collecte de données concernant des sources spécifiques ou un polluant d'une source spécifique, insignifiants par rapport au niveau global et à la tendance générale des émissions nationales, exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, elle devrait énumérer toutes les sources exclues pour cette raison, en justifiant son choix par rapport au niveau probable des émissions et identifier la catégorie comme étant «non estimée» en portant la mention «NE» dans les tableaux.

36. Lorsque les Parties n'ont pas établi un inventaire suffisamment détaillé, elles peuvent notifier des émissions agrégées. Ces dernières peuvent être portées dans la rubrique «autres» ou être imputées au secteur le plus important dans cette agrégation. En cas de notification d'émissions agrégées, le détail des secteurs inclus devrait être indiqué dans les colonnes réservées aux notes et les secteurs dont les émissions figurent ailleurs devraient être accompagnés de la mention «IA» (voir annexe I). Le rapport d'inventaire devrait expliquer la raison pour laquelle les émissions ont été notifiées de manière agrégée.

37. Le rapport d'inventaire [devrait être] [sera] communiqué annuellement. Cependant, certains éléments du rapport (voir annexe VI) ne doivent être mis à jour que tous les cinq ans.

C. Notification tous les cinq ans

38. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP [devraient communiquer] [communiqueront] les projections les plus récentes disponibles au moins tous les cinq ans à compter de la série de notifications de 2008 et fourniront, le cas échéant, des projections mises à jour tous les ans, le 15 février au plus tard, pour les années 2010, 2015 et 2020. Note: Les années futures pour lesquelles des projections devront être notifiées pourront être décidées ultérieurement. Les projections d'émissions pour les substances suivantes: SO₂, NO_x, NH₃, PM₁₀, PM_{2,5} et COVNM sont notifiées dans le tableau IV.2a.

a) Des informations quantitatives concernant les paramètres sous-tendant les projections des émissions sont précisées dans le tableau IV.2b. Ces paramètres devraient être notifiés pour l'année cible et pour l'année choisie comme année de départ pour les projections.

b) Les Parties membres de l'Union européenne peuvent notifier leurs projections en fournissant une copie de la notification effectuée au titre de la directive NEC de l'UE, à condition que les données soient compatibles avec les données d'émission historiques qu'elles ont communiquées et portent sur les années et les polluants précisés ci-dessus.

39. Tous les cinq ans à compter de 2005, ou en cas de modification de ses frontières, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait notifier les émissions sectorielles agrégées par maille (maille NND) et les émissions des grandes sources ponctuelles, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de notification. Les secteurs agrégés sont définis à l'annexe IV, tableau III B. Les seuils à partir desquels une source est qualifiée de grande source ponctuelle sont indiqués à l'annexe I. Les substances suivantes seront notifiées: oxydes de soufre, oxydes d'azote, ammoniac, COVNM, monoxyde de carbone, PM_{2,5}, PM₁₀, plomb, cadmium, mercure, HAP, HCB et PCDD/F. Les Parties sont encouragées à mettre à jour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles et à faire des notifications plus fréquentes lorsque des modifications spatiales sont survenues de manière à ce que les modèles représentent bien les informations les plus actuelles.

a) Des émissions par maille pour chaque secteur agrégé de la NND (annexe III, tableau III B) devraient être communiquées pour les mailles EMEP, telles que définies à l'annexe V, situées sur le territoire de la Partie.

b) Pour chaque grande source ponctuelle, les coordonnées (latitude et longitude), la classe de hauteur de cheminée, les émissions des substances spécifiées et, le cas échéant, le code E-RRTT et RRTT de l'installation tel qu'il est utilisé pour l'année correspondante de l'ensemble de données devraient être fournis comme indiqué à l'annexe IV, tableau IV.3b. Aux fins de notification au titre de la Convention et de ses protocoles, les Parties peuvent agréger les émissions provenant de différents sites/processus dans une installation, tant que cela est compatible avec les secteurs agrégés de la NND (voir annexe III, tableau 3) et les émissions individuelles, par classe de hauteur de cheminée (voir annexe IV, tableau 3b).

c) Les Parties peuvent communiquer les données relatives aux grandes sources ponctuelles en fournissant une copie électronique des rapports sur les sources ponctuelles communiqués au titre du Protocole E-RRTP et RRTP de la Convention d'Aarhus, aux conditions suivantes:

- i) Les estimations des émissions doivent être compatibles avec l'inventaire annuel communiqué en application de la Convention;
- ii) La grande source ponctuelle est accompagnée d'une identification spatiale;
- iii) Une explication claire du processus et du secteur de sources doit être donnée, y compris de son lien avec le secteur agrégé de la NND (annexe III, tableau B), pour éviter un double comptage;
- iv) La communication doit inclure au minimum, pour les sources ponctuelles répondant aux critères définis à l'annexe I («Définitions»), section 3, les sources ponctuelles et les paramètres exigés au titre de l'annexe I et de l'annexe IV.3b;

- v) Des données concernant la hauteur des cheminées pour chaque installation (exclues des rapports au titre du Protocole RRTP par exemple) doivent être fournies;
- vi) Les Parties qui ne notifient pas les émissions des processus de combustion au titre d'autres décisions ou protocoles internationaux ou à l'échelle de l'UE peuvent limiter leurs critères de sélection des grandes sources ponctuelles à une puissance thermique > 300 mw.

D. Examen des informations et notification supplémentaire

40. Tous les cinq ans (2005, 2010, 2015, etc.), les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à examiner la représentativité des données les intéressant, qui sont utilisées par les centres de synthèse météorologique aux fins de modélisation, et à faire connaître leur sentiment à ce sujet. Il s'agit:

- a) Des données concernant l'utilisation des terres;
- b) De la structure temporelle diurne et saisonnière (hebdomadaire et mensuelle) des émissions par secteur agrégé (annexe III, tableau III B);
- c) De la composition chimique des émissions de particules primaires, en particulier en termes de rapport carbone organique/carbone élémentaire;
- d) Des inventaires des émissions de mercure, ventilés en mercure élémentaire, mercure inorganique gazeux bivalent et mercure associé aux particules, sous forme de totaux nationaux, pour les catégories de sources et les mailles du quadrillage de l'EMEP;
- e) Des informations quant à la contribution relative (%) des congénères toxiques des émissions de PCDD/F (dioxines et furanes): 1,2,3,7,8-PeCDD; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF;
- f) Des informations sur les émissions naturelles.

41. Toutes ces données, qui sont nécessaires à la modélisation du transport des substances chimiques, pourront être obtenues via l'Internet sur la page d'accueil de l'EMEP (voir l'annexe VI – Références) aux fins de transparence et pour être examinées par chaque Partie.

VI. ARCHIVAGE DES DONNÉES

42. Les données officielles communiquées en application de la Convention seront stockées dans la base de données de l'EMEP-CEE relative aux émissions. Celle-ci sera accessible à chaque Partie sur l'Internet (sur le site Web de l'EMEP: <http://www.emep.int/>) et renverra, par des liens pertinents, aux sites Web nationaux. La communication initiale et les rapports d'inventaire apparaîtront également sur le site Web.

43. Chaque Partie devrait archiver toutes les données d'émission pertinentes pour chaque année, y compris, dans la mesure du possible, tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents indiquant comment ces coefficients et ces données

ont été obtenus et agrégés aux fins de notification. Ces informations devraient permettre la reconstitution des inventaires, l'objectif étant, notamment, de procéder à un réexamen des inventaires, de les évaluer en vue de leur utilisation par le Comité d'application et d'assurer leur transparence pour les utilisateurs. Les données d'inventaire, y compris les données correspondant aux nouveaux calculs, devraient être archivées pour toutes les années à partir de l'année de référence. Les Parties sont encouragées à collecter et rassembler ces informations dans un seul lieu, ou en tout cas dans un nombre minimum de centres.

VII. LANGUES

44. Les rapports d'inventaire doivent être soumis dans l'une des langues de travail de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (anglais, français ou russe), conformément au règlement intérieur de cette instance. Dans la mesure du possible, les Parties présentant un rapport d'inventaire en français ou en russe sont encouragées à en soumettre également une traduction en anglais.

VIII. MISE À JOUR DES DIRECTIVES

45. Les présentes directives peuvent faire l'objet d'un examen et d'une révision sur décision de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale sur les inventaires et les projections des émissions pourra, si nécessaire, proposer à l'Organe directeur de l'EMEP une mise à jour des directives afin d'harmoniser les données communiquées dans le cadre de diverses obligations en la matière, d'accroître la transparence ou pour d'autres raisons.

Annexe I

DÉFINITIONS

1. Il y aura lieu d'appliquer les définitions ci-après des polluants atmosphériques:

a) On entend par «oxyde de soufre» l'ensemble des composés soufrés, exprimé en dioxyde de soufre (SO₂);

b) Note: Le plus gros des émissions anthropiques d'oxydes de soufre dans l'atmosphère se présentant sous la forme de SO₂, les émissions de SO₂ et de SO₃ devraient être notifiées en unités de masse de SO₂. Les émissions d'autres composés du soufre tels que les sulfates, le H₂SO₄ et les composés non oxygénés du soufre (H₂S, par exemple) sont moins importantes que les émissions d'oxydes de soufre à l'échelle régionale, mais sont loin d'être négligeables dans certains pays. Il est donc recommandé aux Parties de notifier leurs émissions de tous les composés du soufre réduit total en unités de masse de SO₂;

c) On entend par «oxydes d'azote» le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂);

d) L'ammoniac est le NH₃;

e) On entend par «composé organique volatil non méthanique» (COVNM) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant à 293,15 K une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, ou une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Aux fins des présentes directives, la fraction de créosote dont la pression de vapeur est supérieure à cette valeur à 293,15 K est considérée comme un COVNM;

f) Le monoxyde de carbone est le CO;

g) Particules: PM_{2,5}: masse de particules franchissant un filtre ayant une limite efficace à 50 % conçu pour arrêter des particules d'un diamètre aérodynamique de 2,5 µm; PM₁₀: masse de particules franchissant un filtre ayant une limite efficace à 50 % conçu pour arrêter des particules d'un diamètre aérodynamique de 10 µm; et PTS (particules totales en suspension): particules de toutes formes, structures ou densités, dispersées dans la phase gazeuse en condition d'échantillonnage pouvant être collectées par filtrage dans des conditions spécifiques après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et demeurant en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans des conditions spécifiques;

h) On entend par «métaux lourds» les métaux et, dans certains cas, les métalloïdes, et leurs composés, qui sont stables et dont la densité est supérieure à 4,5 g/cm³. La notification minimale porte sur le cadmium, le plomb et le mercure. La notification supplémentaire porte sur l'arsenic, le chrome, le cuivre, le nickel, le sélénium et le zinc;

i) Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances organiques qui: i) possèdent des caractéristiques toxiques; ii) sont persistantes; iii) s'accumulent dans les organismes vivants; iv) peuvent aisément être transportées dans l'atmosphère sur de longues distances et se déposer loin du lieu d'émission; et v) peuvent avoir des effets nocifs sur la santé

et l'environnement aussi bien à proximité qu'à une grande distance de leur source. Les polluants visés par les Directives sont les suivants: lindane, DDT, biphényles polychlorés (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furannes (PCDD/F), hexachlorobenzène (HCB), et tout autre POP qui pourrait être ajouté au Protocole relatif aux POP à l'avenir. Il est en outre recommandé aux Parties de communiquer, si elles existent, des données sur les émissions des substances inscrites aux annexes I et II ainsi que sur les substances suivantes: éther pentabromodiphényl, sulfonate de perfluorooctane (SPFO), hexachlorobutadiène (HCBd), octabromodiphényl éther (OctaBDE), naphthalènes polychlorés (PCN), pentachlorobenzène (PeCB) et paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP).

Note 1: Il est recommandé d'indiquer les émissions des différents congénères des PCDD/PCDF en équivalents de toxicité (ET) par comparaison avec le 2,3,7,8-TCDD selon le système proposé par l'OTAN.

Note 2: Conformément à l'annexe III du Protocole relatif aux POP, on utilisera les composés indicateurs ci-après pour les HAP: benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène et indéno[1,2,3-cd]pyrène]. Il est recommandé de notifier séparément, en masse, les émissions des quatre composés de HAP.

Tout écart par rapport à ces définitions devra être signalé et justifié dans le rapport d'inventaire.
